2 novembre 2010 **10.179**

Projet de loi Fabien Fivaz

Loi portant modification de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission ... décrète:

Article premier La loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEMP) du 25 mai 2004 est modifiée comme suit:

Art. 52, alinéas 1, 2 et 3

- ²(devient al.1) Dans l'exercice de leur fonction, les collaborateurs du service de l'emploi chargés du contrôle au sens de l'article 51 peuvent:
- a) obtenir les renseignements et documents nécessaires auprès de toutes autorités, administrations, sociétés ou personnes physiques qui les détiennent;
- b) avoir accès aux locaux de travail, ateliers et chantiers pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées;
- c) exiger des personnes *contrôlées* qu'elles justifient de leur identité, permis de séjour ou permis de travail;
- d) demander toutes justifications de nature à établir l'affiliation et le paiement auprès des assurances sociales.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires.

Cosignataires: F. Konrad, D. Ziegler, L. Debrot, A. Shah, P. Herrmann, C. Maeder-Milz, D. de la Reussille, M. Ebel, F. Jeandroz, V. Leimgruber, T. Buss, D. Angst, G. Würgler et C. Gehringer.

¹Supprimé

²(nouveau) Ils sont tenus de justifier de leur qualité officielle et ne peuvent en aucun cas prendre des mesures portant atteinte à la liberté des personnes contrôlées.

³(Inchangé)